

Pour cet article, j'ai choisi de m'intéresser à un cas déontologique qui demeure pour l'instant fictif mais qui pourrait cependant être amené à se présenter devant nous dans quelques mois. Ainsi, il m'a semblé intéressant de l'envisager dès à présent, en imaginant le pire, afin de pouvoir préparer les bibliothécaires à cette éventuelle confrontation.

Un débat fait actuellement rage sur Internet, il s'agit du débat sur le projet de loi « Création et Internet », communément appelée « loi Hadopi », ou encore « loi Olivennes » d'après son principal inspirateur.

Tout d'abord, rappelons ce qu'il en est en l'état actuel des choses, avant de partir dans l'étude de ce qu'il pourrait en être dans le futur. Ainsi, la loi Hadopi est un projet de loi français concernant principalement les droits d'auteur sur Internet. Il propose la création d'une autorité administrative indépendante (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet ou « Hadopi ») qui aura pour rôle la mise en œuvre d'une « réponse graduée » contre le téléchargement numérique illégal.

Parmi tous les points que contient ce projet de loi, il y en a un qui nous intéresse tout particulièrement et que je vais essayer de traiter. En effet, cette loi, dans le but de vouloir lutter contre le téléchargement illégal, souhaite contrôler et standardiser ce qui est communément appelé les « hot spots ». Les « hot spots » sont les points d'accès à Internet offerts de manière gratuite ou payante par des organisations telles que des restaurants, des bars, ou bien même des bibliothèques.

Les bibliothèques sont ainsi de plus en plus nombreuses à proposer des hot spots, qui peuvent prendre la forme de postes informatiques mis à la disposition du public ou bien de connexion wifi en libre service. Concernant le projet de loi, il prévoit que les accès publics ne devraient permettre l'accès qu'à une liste fermée de sites établie par des autorités parmi lesquelles figure l'HADOPI. Il s'agirait ainsi de créer des « portails blancs » qui offriraient « l'essentiel du web utile à la vie économique, culturelle et sociale du pays », et auxquels seraient restreints « les accès wifi à l'internet que proposent à titre gratuit des entités publiques »<sup>1</sup>. Ainsi, « quelques milliers de sites » seraient présents sur cette liste blanche<sup>1</sup>. Le but étant bien sûr que les usagers utilisant des postes informatiques ou des accès wifi en libre service soient obligés de naviguer via ces portails.

Il apparaît donc que ces portails en question poseraient un problème déontologique pour les bibliothécaires si ceux-ci devaient être imposés par l'Hadopi.

En effet, les bibliothèques proposent ces accès pour répondre à une forte attente des usagers concernant les nouvelles technologies, afin d'accompagner ces usagers dans la « mutation des pratiques culturelles induite par le développement des appareils numériques ». Il est important, de plus, de noter que les ressources disponibles sur Internet sont devenues indispensables désormais pour compléter les collections que les bibliothèques peuvent proposer in situ.

Or, brider les ressources est une opération plus que complexe, et il y a de grands risques

<sup>1</sup> Propos du CGTI (Conseil Général des Technologies de l'Information) du ministère de l'Économie.

pour que de nombreuses ressources, pourtant potentiellement utiles, ne figurent pas sur cette liste blanche.

On peut donc d'ors et déjà voir, en mettant en parallèle ce qui vient d'être énoncé avec le code de déontologie adopté par l'Association des Bibliothécaires Français, que cela semble poser un problème déontologique. En effet, ces portails blancs empêcheraient en partie les bibliothèques de remplir parfaitement leur mission de service publique d'accès à l'information. On peut ainsi souligner certains points du code de déontologie de l'Association des Bibliothécaires Français (ABF) qui semblent être bafoués avec l'application de portails blancs :

- « Assurer la liberté intellectuelle par la liberté de lecture »,
- « Assurer le libre accès de l'utilisateur à l'information sans laisser ses propres propos interférer »,
- « Permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égal et gratuit, sans préjuger de son utilisation ultérieure »,
- « Ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme et l'encyclopédisme intellectuel des collections »

Ces quatre points du code, semblent tous touchés. En effet, comment peut-on affirmer offrir aux usagers un accès libre à l'information si ceux-ci doivent naviguer uniquement sur des sites autorisés par une « autorité administrative indépendante » ? De plus on peut noter qu'un risque de censure existe avec ces portails. La France ne serait pas le premier pays à interdire certains sites « dérangeants ». Il ne s'agirait certes pas d'une censure déclarée, mais d'une censure « par omission », ne s'agissant pas d'une liste noire (qui interdirait des sites), mais d'une

liste blanche. Il semble ainsi inacceptable pour des bibliothèques de ne proposer qu'un nombre infime de sites, si l'on compare avec l'ensemble des sites disponibles sur Internet, afin de ne proposer que « l'essentiel » ; cela reviendrait, pour faire une métaphore grossière mais efficace, à ne pas proposer en bibliothèque les livres de science-fiction, de fantasy, pour ne proposer que la littérature classique ou celle enseignée à l'Université, afin de ne proposer que l'« essentiel » de la littérature, si l'on veut copier les propos du CGTI.

- « Assurer la fiabilité des informations, œuvrer à leur mise à jour permanente et à leur conformité à l'état présent des connaissances scientifiques »,

Les portails, à la vue de ce point du code, posent un problème majeur : en effet, les bibliothèques accueillent un grand nombre de chercheurs et d'étudiants, sans parler des bibliothèques universitaires. Il est de fait nécessaire pour les bibliothécaires de toujours pouvoir leur proposer des informations fraîches, et c'est par ailleurs là une partie importante de l'activité des bibliothécaires, qui propose ensuite les accès à ces informations via des portails, bases de signets, listes de diffusion, etc.

De fait, comment les utilisateurs pourront-ils accéder à ces ressources ? En effet, s'il s'agit de nouvelles ressources sur Internet, cela signifie qu'il faudra attendre que l'Hadopi ait validé puis autorisé les sites en question pour que ceux-ci soient accessibles à partir des bibliothèques. La question des critères de validation reste par ailleurs toujours en suspens. Ce « filtrage » de l'internet pose donc un problème important. Les bibliothèques sont tenues d'« appliquer les dispositions législatives et réglementaires

concernant les collections » (toujours selon le code de déontologie de l'ABF), mais seront pour cela obligées de bafouer d'autres points de ce même code, lorsqu'elles ne pourront pas, par exemple, transmettre une ressource électronique importante pour des chercheurs. Il est pourtant bien indiqué dans le code que les bibliothécaires doivent « organiser l'accès aux sources d'informations pour les rendre disponibles, y compris à distance, selon les normes professionnelles en vigueur ». Il ne faut surtout pas oublier, et cela confirme ce qui vient d'être énoncé, qu'Internet est désormais l'outil de prédilection des étudiants et des chercheurs (information accessible plus facilement, plus rapidement). Au niveau de la recherche, à l'échelle nationale, cela pourrait avoir des conséquences plus que néfastes.

Nous venons donc de voir le problème déontologique que pourrait potentiellement poser l'obligation pour les bibliothèques d'utiliser ces portails blancs, en plus des coûts financiers que cela suppose. Une autre preuve, peut-être plus anecdotique de la problématique que posent ces portails est le fait que l'ABF a signé la pétition contre Hadopi mise en ligne par SVMleMag.fr, principalement à cause de ceux-ci.

Si les bibliothécaires étaient menacés par la mise en application de ces portails blancs (car il ne s'agit pour l'instant que d'un point encore obscur du projet de loi Hadopi), que pourraient-ils, ou plutôt, que devraient-ils faire pour respecter la déontologie de leur profession ?

Nous avons pu déceler précédemment en quoi le code de déontologie de l'ABF s'oppose à ces portails. Ainsi, il apparaît comme nécessaire que les bibliothécaires s'opposent et refusent cette mesure. Le moyen qui

pourrait apparaître comme le plus approprié serait de rédiger une lettre ouverte englobant toutes les personnes répondant au statut de bibliothécaire. Cela aurait tout d'abord pour objectif de pointer du doigt les failles d'un tel système et les conséquences.

La seconde initiative à mettre en place serait de proposer que les bibliothécaires et le gouvernement travaillent ensemble pour étudier le problème du téléchargement illégal en bibliothèques (est-ce que des usagers de bibliothèques utilisent le libre accès de ces dernières pour se livrer à ce genre d'activité pour commencer ?) et éventuellement trouver une réponse à celui-ci. On pourrait éventuellement penser à appliquer, plutôt qu'une liste blanche, une liste noire, qui interdirait l'accès à certains sites jugés réellement dangereux et/ou participant au téléchargement illégal et au piratage. Les critères pour l'établir seraient cependant à élaborer avec précaution. Cependant certains avancent l'argument que si la solution des listes noires se révèle utile pour lutter contre les « dérives les plus graves de l'internet », comme les sites pédophiles, il n'est pas assuré qu'elle puisse constituer une solution efficace au problème du piratage. D'autres solutions seraient peut-être ainsi à envisager, et ce n'est que par une réflexion dans laquelle les bibliothécaires seraient impliqués que celles-ci pourront être imaginées.

Finalement, la bonne solution sera celle qui trouvera l'équilibre entre la déontologie des bibliothécaires, le droit d'accès à l'information et les droits d'auteurs et droits voisins.

Par Rodolphe Lemétayer